

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/04/97

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 45/97

Plan de classement :
2800

Objet :

AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Jacqueline ABOUDOU

Téléphone :

01.42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

29/04/97

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 45/97

Objet : Agrément des établissements d'enseignement supérieur au régime de sécurité sociale des étudiants

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur les dispositions contenues dans la *note de service DSS/2A/N°97/90 du 7 février 1997* de la Direction de la sécurité sociale jointe en annexe, concernant l'agrément des établissements d'enseignement supérieur au régime de sécurité sociale des étudiants.

Cette instruction complète la *note de service de la DSS/2A/N°96-237 du 2 avril 1996* diffusée dans la BDBM.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

ANNEXE 1

LISTE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES REPRESENTATIVES AU SENS
DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 89-436 DU 10 JUILLET 1989

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE INDEPENDANTE ET
DEMOCRATIQUE (CNESER + CNOUS)

46, rue Albert Thomas
75010 PARIS

ASSOCIATIONS ETUDIANTES (CNESER + CNOUS)

c/o Fédération des associations générales d'étudiants
67, rue Vergniaud
75013 PARIS

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE (CNESER + CNOUS)

52, rue Edouard Pailleron
75019 PARIS

UNION NATIONALE INTER-UNIVERSITAIRE (CNESER + CNOUS)

8, rue Alfred de Musset
75016 PARIS

PROMOTION ET DEFENSE DES ETUDIANTS (CNESER)

c/o Conseil national de l'ordre des pharmaciens
4, avenue Ruysdaël
75008 PARIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES
Direction de la Sécurité Sociale
Sous-Direction de l'Accès aux Soins
Bureau 2 A - GG/VC - 96-486

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE REGION

Directions régionales des
affaires sanitaires et
sociales

Direction interrégionale
de la sécurité sociale
d'Antilles-Guyane

Direction départementale
de la sécurité sociale de
la Réunion

pour exécution

MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
enseignements supérieurs

MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Direction générale de
l'aviation civile

Direction des transports
terrestres

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA
CULTURE

Direction de
l'administration générale
et de l'environnement
culturel

Délégation aux arts
plastiques

Direction de la musique et
de la danse

Direction du théâtre et
des spectacles

MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS

MONSIEUR LE MINISTRE DES
PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

Direction de l'action
régionale et de la petite
et moyenne industrie
MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION
Direction générale de
l'enseignement et de la
recherche
MONSIEUR LE MINISTRE
DELEGUE A LA JEUNESSE ET
AUX SPORTS
Direction des sports
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
LA CAISSE NATIONALE DE
L'ASSURANCE MALADIE DES
TRAVAILLEURS SALARIES
Direction de la gestion du
risque
pour information

NOTE DE SERVICE DSS/2A/N° 97/90 DU 7 février 1997 relative
à l'agrément des établissements d'enseignements supérieur
au régime de sécurité sociale des étudiants.

DATE D'APPLICATION : Immédiate.

RESUME : Le respect des délais de procédure d'agrément est
primordial.
La liste des associations étudiantes représentatives est
modifiée.
L'étendue de la validité des agréments est précisée.

MOTS CLES : Régime de sécurité sociale des étudiants.
Etablissements d'enseignement supérieur.
Commissions régionales interministérielles
Agrément.

TEXTES DE REFERENCE : Article L. 381-5 du code de la
sécurité sociale.
Loi n° 89-436 du 10 juillet 1989.
Décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié par le décret n°
96-68 du 29 janvier 1996.
Décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié par le décret n°
96-444 du 23 mai 1996.
Arrêté du 28 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 21
septembre 1992, fixant les conditions d'application du
régime de sécurité sociale des étudiants.
Arrêté du 21 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 11
juillet 1994 relatif au régime d'assurances sociales des
étudiants.
Arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des
représentants des étudiants aux conseils d'administration
du Centre national et des centres régionaux des oeuvres
universitaires et scolaires.

Arrêté du 7 mai 1996 fixant la date des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires.
 Arrêté du 23 mai 1996 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

TEXTES MODIFIES : Note de service DSS/2A/N° 96/237 du 2 avril 1996.

L'arrêté du 21 septembre 1992 modifié relatif au régime d'assurances sociales des étudiants a fixé des délais dans le déroulement de la procédure d'agrément des établissements d'enseignement au régime de sécurité sociale des étudiants. Ceux-ci doivent être scrupuleusement respectés (I).

Par ailleurs, je vous avais communiqué par note de service DSS/2A/N° 96/237 du 2 avril 1996 (annexe 1) la liste des associations étudiantes représentatives. A la suite des opérations électorales qui se sont déroulées en 1996, cette liste doit être modifiée (II).

Enfin, pour répondre aux interrogations suscitées par l'application du dispositif d'agrément, il apparaît nécessaire de préciser l'étendue de la validité de chaque décision d'agrément (III).

I - Délais de procédure

Je vous avais rappelé par note de service du 2 avril 1996 les délais de procédure concernant les agréments au régime de sécurité sociale des étudiants:

- les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés par les intéressés (ou reçus par l'administration) au plus tard le 1er février précédant l'année universitaire au titre de laquelle la demande est présentée;

- les décisions des commissions régionales interministérielles doivent être notifiées au plus tard le 30 avril: je vous rappelle que cette date limite est la date de réception par l'établissement, et non la date d'envoi par le secrétariat de la commission;

- les recours amiables contre les décisions des commissions régionales interministérielles doivent être déposés ou reçus à leur secrétariat (DRASS) au plus tard le 1er juin, et transmis au secrétariat de la commission nationale interministérielle (direction de la sécurité sociale) au plus tard le 20 juin, les envois par télécopie devant être confirmés par courrier.

Le secrétariat de la commission nationale interministérielle a encore, pour l'année écoulée, constaté des manquements dans le respect de ces délais, qui doivent pourtant être scrupuleusement respectés. En effet, les dossiers parvenus après la séance de la commission nationale ne peuvent plus être examinés par celle-ci. Le préjudice causé aux élèves et aux établissements concernés n'est pas acceptable; de surcroît, il ouvre à ces derniers un moyen sérieux de recours contentieux, pour lequel les DRASS en cause pourront être conduites à produire des observations en défense.

II - Liste des associations étudiantes représentatives

L'article 13 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 définit "comme représentatives les associations d'étudiants qui [...] siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires".

Les mandats des représentants des étudiants au CNESER et aux CNOUS ayant été renouvelés en 1996, vous trouverez ci-jointe une nouvelle liste des associations étudiantes représentatives remplaçant celle qui vous avait communiquée en annexe 1 de la note de service du 2 avril 1996 précitée.

Vous devrez tenir compte de cette modification dans la composition de la commission régionale interministérielle de votre région, dès sa prochaine séance, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié précité.

III - Champ d'application des décisions des commissions

L'arrêté du 29 décembre 1965 modifié relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (abrogé par l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié précité) donnait une compétence, dans son article 1er, à une commission d'agrément, pour "donner son avis sur la liste des établissements ou sections d'établissements d'enseignements dont la fréquentation ouvre droit au régime d'assurances sociales des étudiants". Cette commission devait en conséquence émettre un avis pour chaque formation dispensée par un établissement demandant l'agrément au régime des étudiants.

L'arrêté du 28 juillet 1989 a modifié cette procédure, en prévoyant de délivrer un agrément global pour l'ensemble des formations de niveau postbaccalauréat dispensées par un même établissement (article 3). De même, le retrait d'agrément prévu à l'article 6 est applicable à l'ensemble des formations postbaccalauréat de l'établissement;

L'articulation entre l'ancienne et la nouvelle procédure a été prévu par l'article 4, qui a étendu l'agrément donné selon la réglementation antérieure pour certaines formations d'un établissement à "l'ensemble des formations existantes ou à créer".

Il résulte de ces dispositions que les commissions régionales et nationales se prononcent, pour chaque établissement, de manière globale, en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier (les établissements doivent continuer de déposer un imprimé de demande d'agrément par formation, et les commissions font la synthèse des informations dont elles disposent).

En cas de changement de propriétaire, d'adresse ou de création de nouvelles formations, l'agrément initial demeure valable pour autant, d'une part que la ou les nouvelle(s) formation(s) dispensée(s) est (sont) effectivement de niveau postbaccalauréat, d'autre part que ces modifications n'entraînent pas de nouvelle ouverture légale d'établissement. Sur ce dernier point, s'il y a nouvelle ouverture légale, le nouvel établissement bénéficie de l'agrément probatoire de trois ans prévu à l'article 2, dans les conditions définies à cet article (présentation à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale du récépissé de déclaration d'ouverture valant décision implicite d'autorisation, ou autorisation légale d'ouverture).

Enfin, chaque agrément prononcé par les commissions n'est valable que pour les formations de niveau postbaccalauréat existantes ou à créer. Les arrêtés annuels d'agrément des établissements, pris au vu des procès-verbaux des commissions rappellent cette réserve. En conséquence, il appartient aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses générales de sécurité sociale, en cas de doute sur le niveau d'une formation pour laquelle l'assujettissement au régime des étudiants est réclamé, de vérifier auprès de l'autorité de tutelle, seule apte à donner cette qualification, que cette condition est remplie.

Je vous demande de veiller au strict respect de l'ensemble de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Raoul BRIET

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins
Bureau 2 A

Note de service DSS/2 A n° 96-237 du 2 avril 1996 relative
à la procédure déconcentrée d'agrément des établissements
d'enseignement supérieur au régime de sécurité sociale des
étudiants

(Texte non paru au Journal officiel)

Date d'application : immédiate.

Références :

Article L. 381-5 du code de la sécurité sociale;
Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée par la loi
n° 86-76 du 17 janvier 1996;
Loi n° 89-436 du 10 juillet 1989;
Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983;
Décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié;
Arrêté du 28 juillet 1989 modifié fixant les
conditions d'application du régime de sécurité
sociale des étudiants;
Arrêté du 21 septembre 1992 modifié par l'arrêté du
11 juillet 1994 relatif au régime d'assurances
sociales des étudiants.

Références : textes modifiés : décret n° 87-155 du 5 mars
1987 modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,
relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres
universitaires (organisation des élections étudiantes en
1996).

Le ministre du travail et des affaires sociales à Messieurs
les préfets de région (directions régionales des affaires
sanitaires et sociales, direction régionale de la sécurité
sociale d'Antilles-Guyane, direction départementale de la
sécurité sociale de la Réunion (pour exécution]); Monsieur
le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche (direction générale des
enseignements supérieurs); Monsieur le ministre de
l'équipement, du logement, des transports et du tourisme
(direction générale de l'aviation civile, direction des
transports terrestres); Monsieur le ministre de la culture
(direction de l'administration générale et de
l'environnement culturel); Monsieur le ministre de
l'industrie, de la poste et des télécommunications;
Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat (direction de l'action
régionale et de la petite et moyenne industrie); Monsieur
le ministre de l'agriculture, de la pêche et de
l'alimentation (direction générale de l'enseignement et de
la recherche [pour information]).

L'arrêté interministériel du 21 septembre 1992 modifié relatif au régime d'assurances sociales des étudiants a mis en place une procédure déconcentrée d'agrément des établissements privés d'enseignement au régime de sécurité sociale des étudiants. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (et les directions de la sécurité sociale) sont au centre de ce dispositif, qui vous a été détaillé dans la circulaire DSS/AAF/A1/N° 93/04 du 8 janvier 1993 et dans la note du 16 janvier 1995.

L'application rigoureuse de cette procédure est nécessaire à l'efficacité de ce dispositif. A cet égard, tout retard dans le calendrier de déroulement des opérations occasionne des dysfonctionnements sur l'ensemble des opérations suivantes, susceptible de pénaliser les établissements et les élèves.

Dans cet esprit, je vous demande de veiller avec la plus grande attention au déroulement de la procédure décrite dans la présente note, qui complète et adapte les dispositions de la circulaire du 8 janvier 1993 et de la note du 16 janvier 1995.

I. - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE INTERMINISTERIELLE

La commission régionale interministérielle se réunit sur convocation de son président (le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou directeur régional ou départemental de la sécurité sociale ou son représentant). Les convocations, qui doivent comporter l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des dossiers, doivent être reçues par chacun des membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les membres de chaque commission régionale sont énumérés à l'article de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié. Parmi ceux-ci, figure un représentant de chacune des deux associations étudiantes qui, parmi les plus représentatives au niveau national, ont obtenu le plus de voix aux élections au conseil d'administration du centre régional des Oeuvres universitaires et scolaires de l'académie concernée.

L'année 1996 est une année de renouvellement des représentants des associations étudiantes aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. Ces opérations étaient susceptibles de retarder l'examen des dossiers d'agrément, dans les cas où la commission régionale n'aurait pu encore y procéder, je vous demande de vous conformer aux dispositions suivantes.

L'article 6 du décret du 29 janvier 1996 a fixé le calendrier des prochaines élections, qui pourront se dérouler, selon les décisions des recteurs, jusqu'au 31 mars 1996. Compte tenu de ce renouvellement, il conviendra que vous preniez l'attache du ou des rectorat(s) d'académie(s) de votre région afin d'avoir connaissance de ces résultats dès leur proclamation (qui doit intervenir le lendemain ou quelques jours après les opérations électorales puisque le mandat des administrateurs expire à la date de proclamation des résultats.

Lorsque vous n'aurez pas pu encore réunir la commission régionale interministérielle pour l'examen des dossiers d'agrément, vous devrez en conséquence convoquer les deux associations étudiants qui, parmi les plus représentatives au niveau national, ont obtenu le plus de voix lors de ce scrutin ce qui vous conduira à convoquer la commission, en principe, pendant la première quinzaine d'avril. Vous trouverez en annexe 1 la liste des associations étudiantes les plus représentatives au niveau national, au sens de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

II. - QUORUM

La commission régionale ne peut délibérer valablement que si 50 pour cent au moins de ses membres titulaires sont présents. Dans le cas contraire, il vous appartient d'ajourner la séance et d'adresser une nouvelle convocation dans les mêmes conditions à chacun des membres, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Ainsi, la commission régionale peut délibérer valablement lors de cette deuxième réunion, indépendamment du nombre de membres présents.

III. - RECEVABILITE DES DEMANDES

Seuls les dossiers déposés au plus tard le 1er février sont recevables. Afin d'assurer le respect du principe d'égalité du service public, il vous incombe de soulever en commission l'irrecevabilité des demandes qui ne satisfont pas à cette condition. Toutefois :

- les dossiers incomplets déposés avant le 2 février sont recevables; ainsi, un dossier qui ne comporterait qu'une lettre de demande d'agrément au régime de sécurité sociale des étudiants est recevable dès lors que cette lettre a été déposée au plus tard le 1er février; il appartient à la commission régionale de se prononcer au fond sur une telle demande, en fonction du complément éventuel de pièces fournies à la commission après cette date;
- les dossiers adressés auprès d'une autorité de l'Etat autre que le service déconcentré du ministère de tutelle sont recevables dès lors que cette autorité a reçu le dossier avant le 2 février précédant la rentrée universitaire.

IV. - EXAMEN DES DOSSIERS

La commission régionale interministérielle prend ses décisions sur la base des six critères d'appréciation définis à l'article 8 de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié, et détaillés dans la circulaire du 8 janvier 1993.

A cet égard, le rapport d'inspection constitue un élément essentiel de décision. La commission nationale a fréquemment constaté la vacuité des rapports d'inspection, ce qui la prive d'un élément d'appréciation important. C'est la raison pour laquelle vous devez insister auprès des autorités de tutelle pour qu'elles vous remettent des rapports circonstanciés sur l'ensemble des critères d'appréciation, et pour que ceux-ci soient dans tous les cas précédés d'au moins une visite sur place des établissements demandeurs par les inspecteurs de l'autorité de tutelle.

V. - NOTIFICATION DES DECISIONS

Les décisions de la commission régionale interministérielle doivent être motivées par des considérations de droit et de fait.

Trop souvent, ces éléments sont totalement ou partiellement absents des décisions d'agrément ou de refus d'agrément, ce qui peut être de nature à provoquer des recours contentieux.

Au titre des considérations de droit, les textes suivants doivent être visés dans tous les cas: code de la sécurité sociale (notamment l'article L. 381-5, loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, loi n° 89-436 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre les administrations et les usagers, arrêté du 28 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1992, fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants, arrêté du 21 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 juillet 1994 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants.

Au titre des considérations de fait, la demande elle-même (titre du demandeur, adresse, date de la demande) et les autres pièces figurant au dossier (sans en préciser le détail, sauf nécessité pour motiver la décision prise doivent être visées, et les éléments matériels qui ont conduit à prendre la décision doivent être mentionnés.

Les voies et délais de recours doivent être précisés par la mention suivante: Un recours amiable peut être formé contre la présente décision devant la commission nationale

interministérielle visée à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié. Il doit être déposé ou reçu au plus tard le 1er juin 199., auprès du secrétariat de la commission régionale interministérielle, direction régionale des affaires sanitaires et sociale de (ou direction régionale ou départementale de) (adresse précise).

Un modèle de décision vous est proposé à titre indicatif en annexe 2.

Les décisions de la commission régionale interministérielle doivent être reçues par les établissements au plus tard le 30 avril. J'observe que ce délai n'est pas systématiquement respecté, ce qui conduit les établissements dont la demande a été rejetée à former un recours devant la commission nationale interministérielle tardivement; celle-ci doit alors être réunie une seconde fois à l'automne, souvent trop tard pour les établissements.

Compte tenu du délai rapproché cette année entre la séance de la commission (en principe lors de la première quinzaine d'avril) et la date limite de notification des décisions, et afin d'éviter que ne se reproduisent les vices de forme précédemment constatés (voies et délais de recours non précisés, notifications tardives), il est nécessaire que le secrétariat de la commission, dorénavant, rédige et notifie lui-même les décisions aux établissements d'enseignement, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 1992 modifié: placée sous la responsabilité de la commission, la procédure de notification revient à son président. A cette fin, les décisions doivent être adressées aux établissements avec demande d'avis de réception.

Le secrétariat doit ensuite transmettre:

- un exemplaire du procès-verbal de la séance de la commission régionale qui doit préciser de quelle administration relèvent les établissements d'enseignement, à chacun de ses membres (y compris ceux qui n'ont pas assisté à la séance), au secrétariat de la commission nationale et aux administrations centrales de tutelle des établissements;
- une copie des décisions qui les concernent aux services déconcentrés de tutelle, en informant ceux-ci que les notifications ont été transmises directement aux établissements d'enseignement par le secrétariat de la commission régionale.

Une procédure similaire sera appliquée au niveau de la commission nationale.

VI. - RECOURS AMIABLE DEVANT LA COMMISSION NATIONALE INTERMINISTERIELLE

Tous les dossiers de recours amiable doivent être transmis au secrétariat de la commission nationale interministérielle (ministère du travail et des affaires sociales, direction de la sécurité sociale, bureau 2 A), qu'ils soient recevables ou non.

Chaque dossier de recours doit comprendre:

- l'intégralité du dossier élaboré en vue de la délibération de la commission régionale interministérielle;
- la décision motivée envoyée à l'établissement, avec l'avis de réception de ce dernier;
- la demande de recours amiable de l'établissement, avec sa date de réception à la DRASS, à la DRSS ou à la DDSS, le cas échéant au moyen d'une copie de l'accusé de réception (seuls sont recevables les recours reçus à la DRASS, DRSS ou DDSS au plus tard le 1er juin);
- les pièces complémentaires jugées nécessaires (par exemple avis de l'autorité de tutelle sur le recours, pièces relatives à un complément d'enquête postérieur à la séance de la commission régionale...).

Afin que la commission nationale interministérielle puisse siéger avant la période des vacances d'été, il est nécessaire que les dossiers de recours soient transmis à son secrétariat dans les meilleurs délais, et en tout état de cause pour le 20 juin, au besoin par télécopie au (16.1) 40-56-69-57 (le dossier original étant dans ce cas reçu ultérieurement).

Par ailleurs, afin que les arrêtés interministériels fixant la liste des établissements agréés au régime de sécurité sociale des étudiants soient pris dans des délais plus courts, dans le souci d'améliorer le service rendu tant auprès des élèves que des établissements concernés, les dossiers de recours amiable transmis après la séance de la commission nationale interministérielle (fin du mois de juin ou début du mois de juillet) ne seront plus examinés et pourront en conséquence faire l'objet d'un recours contentieux. Il est fondamental, afin d'éviter ce type de conflit, que le calendrier et les formes de l'ensemble de la procédure soient respectés avec la plus grande rigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. BRIET

